

DESTINATAIRE : Monsieur Simon Morin, Directeur des services extérieurs  
Ville de Coaticook

DATE : Le 8 mars 2021

OBJET : **Information supplémentaires nécessaires pour traiter la demande de soustraction du projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook (Dossier 3216- 01-002)**

---

Le projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook est assujéti au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r.23.1; REEIE). En effet, la superficie inondée créée par la mise en place de la digue à son niveau maximal d'exploitation (198 766 m<sup>2</sup>) dépassera le seuil prévu par cet article (100 000 m<sup>2</sup>).

Une demande de soustraction du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; LQE) a été déposée le 2 février 2021 par la Ville de Coaticook. Le MELCC a pris soin de consulter l'ensemble des documents joint à la demande. Des rencontres ont aussi eu lieu avec les différents ministères et directions impliquées. Néanmoins certaines questions demeurent et devront être répondues afin de nous permettre de poursuivre l'analyse de la demande.

1- À la page 1 de la demande de soustraction, il est mentionné que « *Plusieurs fois dans l'histoire de la ville de Coaticook, le ruisseau Pratt qui traverse le centre-ville est sorti de son lit causant de multiples dommages aux infrastructures municipales et privées* ». Par ailleurs, la figure 2 de l'annexe 4 présente l'étendue potentielle des dommages pour une crue de récurrence 20 et 100 ans. L'initiateur doit identifier le nombre et les types de bâtiments et d'infrastructures touchées (résidentiel, commercial, municipal, CHSLD, hôpital, etc). Il doit identifier spatialement les bâtiments et infrastructures touchés sur une carte combinée aux données de la figure 2 de l'annexe 4. L'initiateur doit également décrire les types de dommages encourus (estimation d'hauteur d'eau dans la rue, les maisons, nombres d'évacuation nécessaires, etc.).

2- En page 2 de la demande, vous indiquez « *depuis ce temps, plusieurs travaux ont été effectués au centre-ville afin de réparer les dommages en collaboration avec le ministère de la sécurité publique* ». De plus, en page 12 de l'annexe 1, il est indiqué que plusieurs sections de murets et des ponceaux ont été réparé à la suite de la crue de 2014 et 2015. En page 15 de l'annexe 2 (section 5.1), il est indiqué que certains travaux ont été réalisés en 2015 et que ces travaux ont réglés en partie la problématique des débordements en aval du pont de la rue Wellington. Cette section précise aussi que d'autres travaux sont prévus. Enfin, la section 4 de l'annexe 4 (page 8) précise aussi que les enjeux et les vulnérabilités des ruisseaux Pratt et

...2

Cloutier « sont désormais significativement réduits grâce aux interventions proactives de la ville, qui connaît bien son territoire et ses cours d'eau ».

L'initiateur doit décrire toutes les interventions ayant été réalisées dans l'objectif de minimiser les effets des crues des ruisseaux Pratt et Cloutier depuis les crues de 2014 et 2015 et préciser en quoi ces travaux ont permis d'améliorer la situation, le cas échéant.

3- En page 2 de la demande de soustraction (conclusion), il est indiqué « Nous avons vécu des événements de plus en plus fréquents au fil des ans et notre volonté est raccourcir au maximum le délai de réalisation du projet afin d'éviter un sinistre qui nous menace constamment ». À la page 7 de l'annexe 4 (point 6), il est aussi mentionné que « plusieurs événements estivaux ayant été observés comme étant sur le point d'inonder et/ou qui ont causé des dommages mineurs ».

L'initiateur doit quantifier les événements de crue ayant eu lieu depuis 2015 et démontrer l'augmentation de la fréquence s'il y a lieu. L'initiateur doit aussi décrire les dommages causés par ces événements.

4- Il est mentionné à la page 3 de l'annexe 2 que « le ruisseau Cloutier, a causé des dommages importants aux infrastructures de la ville de Coaticook lors de la dernière inondation de 2015. En effet, le ponceau de tôle ondulée de 1,45 m  $\varnothing$  du chemin de Barnston situé sur la branche 1 du ruisseau Cloutier a causé une restriction importante au débit provenant des terres en amont. Le débit excédentaire à la capacité du ponceau a ainsi longé le chemin de Barnston vers l'est en emportant une partie de celui-ci, puis inondé des terrains et endommagé un bassin de rétention situé le long de son parcours vers la rivière Coaticook ». De plus, il est mentionné à la page 19 de l'annexe 4 que « les dommages causés par Cloutier pourraient monter plus vite que ceux au Centre-Ville, car la zone Cloutier n'est pas beaucoup immunisée contre les inondations. Si jamais il y avait une pluie qui était en résonance avec la forme de son bassin versant, le débit de pointe pourrait être important. Si cette eau est encore une fois déviée de façon aléatoire et chaotique, elle pourrait causer des dommages considérables au quartier résidentiel Barnston et/ou au Parc industriel et au quartier résidentiel en bas de la falaise ».

L'initiateur doit préciser l'impact de l'ouvrage de rétention sur les autres facteurs de risque d'inondation tel que le sous-dimensionnement du ponceau du ruisseau Cloutier, la problématique des embâcles et de la glace de fond. L'initiateur doit aussi présenter les risques liés au ruisseau Cloutier sur la sécurité des citoyens et des infrastructures. L'initiateur doit expliquer en quoi le débordement sur le ruisseau Pratt est plus risqué pour la sécurité des citoyens qu'un débordement sur le ruisseau Cloutier.

5- L'initiateur mentionne à la page 5 de l'annexe 4 que « Les inondations peuvent être causées par des pluies, mais aussi par des embâcles et par la fonte de neige. » De plus, l'initiateur mentionne aussi à la page 6 que « Durant l'hiver, le canal Pratt (de Child à Chartier) génère de la glace de fond et des barrages de glace. Dans ces conditions, le canal peut se remplir assez facilement avec très peu de débit. » À la page 18 (section 8), il est par ailleurs mentionné que « la Ville a les moyens, les compétences, l'expérience et la volonté de minimiser les inondations par embâcles et par glace ». Il s'avère, à la lumière de ces informations, que plusieurs facteurs, autres que le débit, ont des impacts sur le risque d'inondation. L'initiateur doit présenter les mesures qui ont été mises en place pour atténuer ces risques.

6- Les trois derniers paragraphes de l'annexe 4 présentent des recommandations supplémentaires relativement à la gestion des inondations sur le ruisseau Pratt et Cloutier. À ce niveau, l'Université Laval recommande les mesures de sensibilisation et d'éducation suivantes : mise en place de repères de crue et panneaux explicatifs et reportage vidéo sur la connaissance et la gestion des risques. L'Université Laval recommande aussi l'acquisition et la démolition de la résidence située au 52-54 rue Chartier, pour que la Ville soit en mesure de retirer mécaniquement les glaces et les embâcles qui s'accumulent sous le pont adjacent. Enfin, l'Université Laval recommande l'exploitation du Système d'Alerte Précoce lorsque l'élaboration de ce dernier sera complétée par l'Université.

L'initiateur doit dans un premier temps identifier quelles mesures ont déjà été mises en place et présenter leurs efficacités. De plus, il doit évaluer l'efficacité des autres recommandations et cibler lesquels pourraient être déployés rapidement, de façon temporaire ou permanente, comme mesures permettant de réduire le risque.

7- Tel que spécifié à la puce 3 du document *Demande de décret de soustraction* envoyé le 16 décembre 2020, l'initiateur doit présenter toutes les solutions alternatives temporaires ou permanentes, sous les seuils d'assujettissement au REEIE, qu'il pourrait mettre en place à court terme afin de gérer le risque d'inondation. Une démonstration de l'incapacité technique à réaliser une solution alternative doit être fournie, le cas échéant (ex. gestion des embâcles, reconstruction de ponceaux, déplacement d'infrastructures, barrières amovibles, gestion des égouts pluviaux, recommandation de l'Université Laval, etc).

8- L'initiateur doit nous présenter les éléments de son plan de mesure d'urgence permettant de minimiser le niveau de risque associé aux crues des ruisseaux Pratt et Cloutier.

9- L'échéancier proposé à l'annexe 5 n'inclut pas les démarches et autorisations préalables à obtenir auprès de la commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). À noter que la décision de la CPTAQ doit être obtenue sans quoi l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE ne peut pas être émise tel que le prévoit l'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Or, il nous a été mentionné par l'initiateur que le processus de demande auprès de la CPTAQ dans le cadre du présent projet n'a pas encore été entrepris en date du 15 février 2021.

À noter qu'une période d'environ 75 jours est généralement nécessaire pour le traitement d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Dans ce contexte, l'initiateur doit présenter un nouvel échéancier tenant compte des éléments mentionnés précédemment afin de démontrer la faisabilité technique de débiter son projet au mois de juillet 2021 tel qu'il le prévoit.

Jonathan Roger, M.Sc.  
Chargé de projet